



DECISION DU CONSEIL GENERAL SOUMISE AU REFERENDUM FACULTATIF

Le Conseil communal de Châtel-St-Denis

VU

- l'art. 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- l'art. 23 du règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- l'art. 137 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1);

informe que la décision suivante prise par le Conseil général de Châtel-St-Denis en séance du mercredi 12 décembre 2018 est soumise au droit de referendum:

3.10 Octroi d'un crédit d'investissement de 100 000 francs destiné à des études complémentaires exigées suite à l'approbation du PAL du 28 juin 2018, avec conditions (Message no 64).

Le nombre requis de signatures est de **484**, soit le dixième des citoyens actifs de Châtel-St-Denis, inscrits au registre électoral du 12 décembre 2018, pour que la demande de referendum aboutisse. La liste des signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte de l'article 106 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée à l'Administration communale de Châtel-St-Denis dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille officielle.

Châtel-St-Denis, le 21 décembre 2018 / ndc

Le Conseil communal

Publication:

FO du vendredi 21.12.2018
Site Internet www.chatel-st-denis.ch

Affichage:

Pilier public